



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

le 3 septembre 2015

## Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement

**Objet :** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
SETHELEC – Déclaration des modifications de l'exploitation.

**Réf. :** 1. Transmission préfectorale du 7 mars 2014, transmettant la déclaration de modification d'exploitation de la société SETHELEC.

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Dossier suivi par M. ARGUMBAU**

### RESUME

*Le présent rapport a pour objectif de proposer un arrêté préfectoral complémentaire au profit de la société SETHELEC afin de réglementer l'exploitation de son site d'Arles suite à la fermeture de l'établissement des papeteries Etienne qui était, jusqu'alors le seul utilisateur de la vapeur produite par Sethelec.*

*Le projet actuel consiste à exploiter la centrale de cogénération en une unité de production électrique de pointe en supprimant les chaudières présentes sur le site.*

Par transmission visée en référence 1, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône nous a adressé pour avis et suite à donner, la déclaration de modification d'exploitation de la société SETHELEC implantée avenue de Camargue sur la commune d'Arles.

#### 1. Historique :

##### Activité :

La société SETHELEC exploite, sur la commune d'Arles, une installation de cogénération dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2001-158/112-2000A délivré le 30 avril 2001.

Les rubriques visées dans cet arrêté préfectoral sont les suivantes :

- 2910.A.1, puissance thermique installée 213 MW (régime d'autorisation)
- 2920.2.b, deux compresseurs d'air de 11 kW (non classé)

Cette centrale de cogénération était destinée à fournir de l'électricité revendue au réseau EDF et de la vapeur pour l'usine Papeteries ETIENNE.

En raison de la cessation d'activité de la Papeterie ETIENNE, la production de vapeur a pris fin en décembre 2010.

### Emprise géographique

Avant 2011, le terrain d'implantation de la centrale de cogénération appartenait à la société Papeteries Etienne.

Suite à la cessation d'activité de cette dernière, SETHELEC a acheté la partie du foncier comprenant : la centrale de cogénération, le poste gaz, et le poste de transformation électrique, pour une surface totale de 9 042 m<sup>2</sup>.

Par transmission visée en référence 1, l'exploitant nous déclare de nouvelles modifications d'exploitation, objets du présent rapport.

## 2. Présentation de la demande de modification

La situation de la centrale de cogénération d'Arles a connu quelques évolutions dont les principales sont évoquées ci-après :

- Arrêt de la production de vapeurs en fin décembre 2010 en raison de la cessation d'activité des Papeteries Etienne,
- Achat par SETHELEC du terrain sur lequel est implantée l'unité de cogénération en septembre 2011,
- Signature de la convention d'accès au réseau de transport entre SETHELEC et RTE le 1er septembre 2011,
- Achat d'un poste électrique en septembre 2011 et mise à disposition de l'installation à EDF en mode dispatchable.

Actuellement, la centrale de cogénération est exploitée en tant qu'unité de production électrique de pointe depuis juillet 2014. La turbine est mise en fonctionnement sur demande de RTE ; les durées de fonctionnement sont courtes.

Le fonctionnement annuel de la turbine est inférieure à 1500 heures.

A cette fin, le contrôle-commande de l'installation est modifié afin de réduire le cycle de démarrage de la turbine. Un programme permettant via une liaison sécurisée de démarrer la turbine à gaz à distance (en particulier en dehors des plages horaires "classiques" 8h-12h et 14h-18h) est intégré au nouveau contrôle-commande.

Un technicien est prévenu du démarrage à distance et est en mesure de se rendre sur site sous 30 à 60 minutes.

## 3. Situation administrative

Les rubriques ICPE visées sur le site d'Arles sont reprises dans le tableau ci dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion de gaz naturel comprenant une turbine à gaz de 117 MW <sub>th</sub>  <b>Puissance thermique nominale : 117 MW<sub>th</sub></b>	Autorisation
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		Autorisation

Il n'y a donc aucune modification du classement ICPE des activités exercées sur le site par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2001.

#### 4. Impacts

Les modifications envisagées sur le site n'entraîneront aucune modification des nuisances sonores, trafic routier, impact paysager, déchets générés...

Les principaux impacts concernent les rejets aqueux qui auparavant étaient traités par la station de traitement de l'établissement Papeteries Etienne et les rejets atmosphériques.

##### a. Impact sur les rejets aqueux

###### Eaux pluviales :

###### *Eaux de toitures :*

Les eaux de toiture sont rejetées dans le réseau R4 des eaux pluviales de l'ancien site des Papeteries Etienne avant rejet au milieu naturel.

###### *Eaux de ruissellement sur les voiries et les parkings*

Ces eaux, susceptibles d'être polluées, sont collectées dans un réseau pluvial puis stockées dans un bassin de rétention de 1,8 m<sup>3</sup> permettant de réguler le débit de rejet.

En sortie de rétention, ces eaux sont ensuite dirigées vers un débourbeur-déshuileur dimensionné à cet effet avant rejet dans le réseau R4 des anciennes Papeteries Etienne avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant informe sans délai l'inspection en cas d'indisponibilité du réseau R4 liée par exemple à un changement d'usage prévu par le propriétaire. Un nouvel exutoire pour la gestion des eaux pluviales est proposé sans délais.

###### Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sont produites en quantité relativement faible. Ces eaux usées sont envoyées dans une fosse septique toutes eaux de 3 m<sup>3</sup>, puis évacuées par une société spécialisée.

###### Eaux de lavage à froid de la turbine

Du fait de l'arrêt de la station d'épuration des Papeteries Etienne, les eaux de lavage de la turbine, chargées en huiles et en détergents sont récupérées dans une citerne de 3,8 m<sup>3</sup>.

Ces eaux de lavage à froid de la turbine sont régulièrement évacuées et traitées par des sociétés spécialisées. Les enregistrements d'enlèvement sont conservés dans le registre de suivi des déchets.

##### b. Impact sur les rejets atmosphériques

Les sources d'émissions atmosphériques sont uniquement les gaz de combustion issus de la centrale de cogénération. Les chaudières étant arrêtées, les rejets qui étaient liés à leur fonctionnement sont supprimés.

Les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère par la cheminée C2.

Ce point de rejet n'a pas été modifié depuis l'AP de 2001.

Il y a donc une diminution des rejets atmosphériques du fait des changements envisagés sur le site, cependant, du fait du nouveau classement sous la rubrique 3110, et de l'application à compter de 2016 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux grandes installations de combustion, de nouvelles VLE doivent être prescrites.

La synthèse des VLE applicable est reprise dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Valeurs en moyenne journalière limites ramenées à 15% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec		
	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire (en kg/h)	Flux annuel (en kg/an)
Oxydes de soufre teneurs exprimées en équivalent SO <sub>2</sub>	10	3	4 690
Oxydes d'azote teneurs exprimées en équivalent NO <sub>2</sub>	150*	47	70 310
Monoxyde de carbone	85	27	39 840
Poussières	5	2	2 350

## 5. Risques

La dernière étude de dangers réalisée sur le site date de juin 2000 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du site.

Les modifications prévues sur le site étant liées uniquement au mode de fonctionnement des installations et non une modification physique, n'entraînent aucun changement des phénomènes dangereux envisagés dans cette étude. Les chaudières étant supprimées, les risques de l'installation en sont diminués.

En revanche, les moyens de lutte incendie étaient mutualisés avec les Papeteries Etienne.

L'arrêt des papeteries a nécessité de revoir le système de lutte incendie.

Une étude de dimensionnement des besoins en eau incendie a été réalisée en 2010.

Elle conclut à un besoin en eau estimé à 180 m<sup>3</sup>/h à fournir pendant 2 heures.

Les moyens mis en place sur le site de SETHELEC pour répondre à ces besoins sont les suivants :

- une extinction automatique au CO<sub>2</sub> du caisson de la turbine
- une réserve de 450 litres d'émulseurs à 3 % de concentration située à l'intérieur du magasin ;
- un poteau incendie privé (DN 100 mm) conforme à la norme en vigueur positionné à l'entrée du site (au niveau du portail d'entrée) et capable de fournir un débit de 83 m<sup>3</sup>/h à 3,2 bars;
- un second poteau doit être positionné à l'opposé de l'actuel à la demande du SDIS
- une réserve d'eau (citerne souple) de 250 m<sup>3</sup> propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours (non installée actuellement).

En cas d'incendie, les eaux seront collectées vers le fossé "eaux pluviales" de l'ancien parc à vieux papiers des Papeteries Etienne.

Elles seront ensuite pompées et évacuées pour traitement par une société spécialisée.

## 6. Garanties financières

### Contexte réglementaire

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012. L'article R.516-1 5° fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité (en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25) de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1er juillet 2012.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

la liste des installations visées (en fonction des rubriques ICPE soumises à autorisation, associées à des seuils) et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes ;

les modalités de calcul de ces garanties financières.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I et de la première colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, les garanties financières doivent être constituées à hauteur de 20 % dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2012, soit au 1er juillet 2014. (Nota : pour les installations existantes soumises au titre de la deuxième colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, la constitution de 20% du montant est à réaliser au 1er juillet 2019) L'arrêté prévoit également un échéancier de constitution progressive des garanties financières à compter de ces dates.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 75 000€ TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes. Dans ce cas une lettre préfectorale actant le calcul réalisé est transmis à l'exploitant.

### Application à l'entreprise SETHELEC

L'exploitant n'est pas concerné car la modification de l'arrêté du 31 mai 2012 par l'arrêté du 20 septembre 2013 a exclu du champ d'application les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel uniquement.

## **7. Proposition de l'Inspection des installations classées**

Les modifications apportées par l'exploitant à la connaissance du Préfet en application de l'article R512-33 du code de l'environnement sont à considérer comme un changement notable de l'installation.

Toutefois ces modifications ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1. Elles ne nécessitent donc pas une nouvelle demande d'autorisation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments fournis par la société SETHELEC, nous proposons un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer ces changements.

Le présent rapport est adressé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable, Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en réponse à sa transmission rappelée en référence.